

N° 5483³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

- portant certaines modalités d'application du règlement CE No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques et modifiant la directive 79/117/CE
- modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(3.8.2005)

Par sa lettre du 30 mai 2005, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal se propose de prendre au niveau national certaines modalités d'application prévues dans le cadre du règlement CE 50/2004CE concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE en définissant notamment l'autorité compétente et les sanctions pénales dans le cadre dudit règlement européen.

D'autre part, il introduit un régime de publicité pour l'élaboration du plan national de mise en oeuvre national prévu par l'article 8 du règlement CE qui doit faire l'objet d'une publicité sur support électronique.

La réglementation en matière de mise sur le marché et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques transposée par le règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 est modifiée dans son annexe II suite aux dispositions du présent projet de règlement grand-ducal.

Comme les polluants organiques persistants constituent une menace pour l'environnement et la santé humaine sur toute la planète, la Communauté internationale a lancé des appels pour réduire et éliminer la production, l'utilisation et les rejets des substances de ce type. Au niveau international, la matière est régie par le Protocole d'Aarhus et la Convention de Stockholm qui reconnaît les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition.

Au niveau de la réglementation communautaire, bien que détaillée, on constate une absence ou bien une insuffisance de dispositions concernant l'interdiction de la production et de l'utilisation des substances chimiques actuellement inscrites sur les listes établies par ces conventions pour les POP et de tout cadre empêchant la production et l'utilisation de nouvelles substances présentant les caractéristiques des POP. D'autre part, il faut signaler que la plupart des interdictions imposées par la législation communautaire en ce qui concerne la mise sur le marché et l'utilisation de polluants organiques persistants spécifiques ne sont pas complètes, car la directive 79/117/CEE ne couvre que l'utilisation des ces substances en tant que produits phytopharmaceutiques et non leur utilisation en tant que produits biocides ou leur utilisation industrielle.

D'autre part, l'actuelle législation communautaire sur les déchets ne contient pas de règles particulières relatives à ces substances et il convient donc d'introduire des dispositions particulières à ce sujet.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Chambre des Métiers constate avec stupéfaction que, même si au niveau européen une avalanche de réglementations concernant des dispositions spécifiques pour l'élimination et la prévention des déchets ainsi que la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses, est de vigueur, et que les entreprises sont contraintes de respecter jusqu'au moindre détail, aucune législation spécifique ne concerne de manière suffisante ces POP extrêmement nocifs.

Ainsi, elle espère que les présentes dispositions contribueront à augmenter la protection de notre environnement vis-à-vis d'une accumulation desdites substances. Pourtant, elle se voit dans l'obligation d'exprimer quelques doutes à ce sujet: ainsi, la question s'impose si des conventions et protocoles (que les parties contractantes peuvent quitter après quelques années d'adhérence) sont suffisants pour gérer la problématique au niveau international. D'autre part, elle se demande si une réglementation européenne stricte ne conduira pas une fois de plus à une délocalisation de la production dans les pays en voie de développement pour ce qui est de la production, et que par la suite les effets nocifs concernant ces substances bioaccumulables seront quand même importés?

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers estime utile de transposer ces dispositions législatives et n'a pas d'autres remarques à formuler. Ainsi, elle peut marquer son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 3 août 2005

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,

Paul ENSCH

Le Président,

Paul RECKINGER